

Aide-mémoire sur l'éthique...

Glenn Sheppard, Ed.D., CCC

Quelques décisions intéressantes tirées de la jurisprudence

Comme vous le savez, l'interprétation et le développement de nos normes professionnelles et de nos pratiques éthiques peuvent être grandement influencés par les jugements de nos tribunaux, aussi bien que par ceux des organismes quasi-judiciaires, par exemple ceux rendus par les commissaires provinciaux chargés de l'accès à l'information et du droit de la vie privée. J'ai choisi quelques exemples intéressants pour démontrer ce point :

Cas no 1 : Les notes d'un conseiller d'orientation

En 1995, une mère qui demeurait dans le district scolaire de Cranbrook, en Colombie-Britannique, a demandé à voir les notes prises par la conseillère de l'école élémentaire au cours des sessions avec ses deux enfants. Elle disait que ce qui l'intéressait n'était pas ce que les enfants avaient dit à la conseillère mais plutôt ce que la conseillère leur avait dit.

La conseillère de l'école et la Commission scolaire ont refusé de lui transmettre les notes des sessions. La Commission scolaire a fait savoir qu'un tel refus était permis, selon l'article 19(1)a de la loi d'accès à l'information et de la protection de la vie privée (FIPPA) de la Colombie-Britannique. Cet article de loi permet le refus discrétionnaire d'une telle demande si l'on pense que sa divulgation peut nuire à la santé mentale ou physique de la ou les personnes concernées. La mère en a référé au Commissaire de l'information et de la vie privée de la C.-B. pour qu'il statue sur cette décision de refus. Le commissaire a décidé que les notes de la conseillère étaient la propriété et sous le contrôle de la Commission scolaire, ce qui signifie que le Commissaire avait le droit de statuer sur la gestion parce que de telles notes étaient couvertes par les clauses de la FIPPA.

N'étant pas d'accord avec la décision du Commissaire, la conseillère a fait appel au tribunal. Elle a soutenu devant le tribunal que ses notes étaient sa propriété, qu'elle n'en prenait que pour s'aider et que, de toute façon, elle estimait qu'elle n'était pas tenue de garder les notes prises au cours de ses sessions et qu'elle les gardait dans un cahier chez elle.

Le tribunal a statué en faveur du Commissaire en disant que les notes étaient la propriété de la Commission scolaire et étaient sous son contrôle parce qu'elles faisaient partie d'un aspect du travail de la conseillère et que cette dernière était une employée de la Commission. Dès lors, la question de l'accès aux notes des sessions tombait sous l'autorité de la Loi de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

En dépit de ce jugement sur la juridiction, la question de savoir si ou non on devrait avoir accès aux notes dans un tel cas demandait plus ample réflexion. À ce sujet la conseillère soutenait qu'elle avait l'obligation éthique de protéger la confidentialité de ses notes. Le tribunal comprenait ce position, mais le problème soulevé devant le tribunal n'était pas celui de divulgation, mais plutôt de juridiction. Le juge a manifesté une certaine inquiétude en ce qui a trait à la protection des droits de

la vie privée des enfants. On a souligné que dans le cas d'un enfant, le parent ou le tuteur a normalement le droit de consentir à la divulgation du dossier de counseling de l'enfant. Dans ce cas précis, c'était un parent qui demandait la divulgation; elle devenait ainsi en mesure de consentir à sa propre requête. Il est certain que cela soulève le problème de la protection de la vie privée! Au fait, cette décision ne diminuait pas nécessairement la responsabilité de la conseillère scolaire de considérer ses notes comme information confidentielle (Neilson c. la Colombie-Britannique (Commissaire du Droit d'accès à l'information et de la protection de la vie privée. 08/07/1998. B.C.J. No 1640, Vancouver, C.-B.)

Cas no2 : Le licenciement d'un travailleur social

En juillet 2000, le Cour suprême de Terre-Neuve a rejeté la plainte d'un travailleur social qui prétendait avoir été injustement renvoyé pour mauvaise conduite. Entre 1979 et 1981, le travailleur social travaillait comme conseiller auprès des jeunes dans un centre de détention pour filles de St-Jean où une jeune fille admise à 14 ans est devenue une de ses clientes. La Cour a reconnu que le conseiller avait eu des rapports sexuels consensuels avec la jeune fille dès ses 16 ans alors qu'elle vivait en hébergement collectif communautaire. Cette relation a continué pendant presque trois ans et n'a été dévoilé par la jeune fille qu'en 1995. À ce moment-là, le travailleur social était devenu superviseur régional pour le Centre de détention des jeunes, là où lui et la jeune fille s'étaient rencontrés pour la première fois. La Cour a décidé que le renvoi par l'employeur n'était pas une conséquence déraisonnable pour ce genre de conduite. À la lumière de ce cas, les lecteurs aimeront peut-être revoir l'interdiction de post-résiliation telle qu'elle est énoncée dans le Code d'éthique de l'ACC. (Evening Telegram, St-John's (T.-N.), 15/07/00)

Cas no 3 : L'accès aux questions, aux réponses et aux procédures à suivre pour compter les points dans des tests standards

En 1994, des parents qui demeurent dans la juridiction du conseil de l'éducation du comté de Lincoln souhaitaient contester le jugement du psychologue scolaire à l'effet que leur fille n'était pas surdouée. Pour ce jugement, le psychologue s'était fié dans une large mesure sur les résultats des échelles d'intelligence du test Stanford-Binet.

Nonobstant la demande des parents faite en vertu du «droit d'accès à l'information», le conseil scolaire leur a refusé l'accès aux réponses et aux modalités de notation qui ont servi à l'évaluation de leur fille à l'aide du test Stanford-Binet. Les autorités scolaires ont soutenu qu'elles avaient un droit de refus discrétionnaire en s'appuyant sur un article de la loi ontarienne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

De plus, on a fait valoir que le test Stanford-Binet avait été acheté d'une tierce partie, en l'occurrence, Nelson Canada, et que le maintien de la confidentialité des réponses et des procédures de notation était essentiel pour le maintien de l'intégrité et de la validité de cet instrument psychométrique. Nelson Canada soutenait aussi que la divulgation dévoilerait un secret professionnel, ce qui aurait des conséquences économiques pour eux.

Quand les parents ont soumis cette affaire au commissaire de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ce dernier a décidé que le test de créativité d'une page élaboré par le

Conseil scolaire devrait être mis à la disposition des parents avec une copie des 14 pages du cahier Stanford-Binet sur lesquelles les réponses de l'élève avaient été enregistrées. Le conseil scolaire a refusé l'injonction et porta l'affaire en justice parce que la divulgation de ce cahier aurait pour effet de dévoiler les pages de notation d'invalider le test. Le conseil a laissé entendre que le commissaire (dans ce cas-ci, en fait, un commissaire-adjoint) avait ignoré les conséquences de la divulgation de ses pages, notamment celles qui traitent des sections Vocabulaire et Absurdités du test. La Cour s'est dite pleinement d'accord avec le conseil scolaire et a considéré la décision du commissaire comme déraisonnable parce qu'il n'avait pas tenu compte des conséquences sur la validité du test. La décision de commissaire a été renversée par la Cour et le Conseil n'a pas eu à divulguer les informations sur le test Stanford-Binet. (Lincoln County Board of Education c. Ontario (Information and Privacy Commissioner). [1994] O.J.No 2899 (Div. Ct.)

Cas no 4 : Le droit d'une jeune personne à donner son accord selon la common law

(J'inclus ce jugement d'il y a quatorze ans parce qu'il en avait étonné plusieurs à l'époque. Aussi parce que le concept d'aptitude à donner son accord est apparu depuis lors et qu'il a préséance sur toute limite d'âge arbitraire comme dans le concept de «mineur».)

Dans ce cas, une jeune fille de seize ans enceinte avait quitté le domicile pour chercher à se faire avorter. Ses parents s'y opposaient pour des motifs d'ordre moral. Ils se sont adressés au tribunal pour empêcher l'avortement en soutenant qu'elle n'était pas apte à prendre une telle décision. Même si dans les circonstances le tribunal a exprimé de l'empathie pour les parents, il a conclu que la jeune fille comprenait la procédure d'avortement et les risques qui y étaient associés. Elle a donc été jugée apte à donner son accord en connaissance de cause et les objections de ses parents ont été rejetées. Il est intéressant de constater que le tribunal a statué que le droit d'un parent à prendre des décisions pour le traitement de son enfant s'arrêtait si et quand l'enfant atteint un niveau de connaissance et d'intelligence suffisant pour comprendre pleinement le traitement proposé ou recommandé.

(C.c. Wren, 1987, 35 D.L.R. (4th) 419, Alberta)